

Absence - Type	Absence - Description	Impact - Rémunération	Impact - Allocation de repas
Accident - Congé	voir sous 'Raisons de Santé'	n/a	n/a
Accompagnement - Congé	Maximum 5 jours ouvrables par cas et par an. Le congé d'accompagnement est un congé spécial pour l'accompagnement d'une personne en fin de vie, qui peut être demandé par tout travailleur salarié dont un parent au premier degré en ligne directe ascendante ou descendante ou au second degré en ligne collatérale, le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats souffre d'une maladie grave en phase terminale. La période du congé d'accompagnement est assimilée à une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident.	Rémunération continue.	Versement continue. Pas de déduction lors du contrôle semestriel.
Accueil (adoption) - Congé	En cas d'adoption d'un enfant non encore admis à la première année d'études primaires, un des conjoints bénéficie, sur présentation d'une attestation délivrée par le Tribunal selon laquelle la procédure d'adoption est introduite, d'un congé d'accueil de 8 semaines, respectivement de 12 semaines en cas d'adoption multiple.	Rémunération continue.	Pas de versement.
Compensation - Congé	Un congé de compensation est accordé à l'agent appelé à faire du service pendant les heures de chômage général ou tenu d'accomplir des heures supplémentaires autorisées en cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail. Si un jour férié légal coïncide avec un jour de la semaine pendant lequel l'agent n'aurait pas été obligé de faire du service, cet agent a droit à un jour de compensation.	Rémunération continue.	Versement continue. Pas de déduction lors du contrôle semestriel.

Absence - Type	Absence - Description	Impact - Rémunération	Impact - Allocation de repas
Convenance personnelle - Congé	Dans des cas exceptionnels, le chef d'administration ou son remplaçant peuvent accorder un congé de convenances personnelles de quatre heures maximum si l'intérêt du service le permet.	Rémunération continue.	Versement continue. Pas de déduction lors du contrôle semestriel.
Coopération au développement - Congé	6 jours par an. Ce congé a pour but de permettre aux experts et représentants des organisations non gouvernementales de participer à des programmes et projets au bénéfice des populations de pays en développement.	Rémunération continue.	Versement continue. Pas de déduction lors du contrôle semestriel.
Culturel - Congé	60 jours maximum en tout, et 20 jours maximum sur une période de deux ans, sauf dérogations par le gouvernement, dans des cas exceptionnels. Ce congé doit permettre aux acteurs culturels (artistes, experts en matière de culture, représentants des fédérations, syndicats et associations de travailleurs culturels) de participer à des manifestations culturelles et artistiques de haut niveau tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.	Rémunération continue.	Versement continue. Pas de déduction lors du contrôle semestriel.
Education - Congé	voir sous 'Jeunesse'	n/a	n/a
Extraordinaire - Congé	mariage de l'agent: 6 jours / accouchement de l'épouse: 2 jours / mariage d'un enfant: 2 jours / décès du conjoint ou d'un parent ou allié du 1er degré: 3 jours / décès d'un frère ou d'une sœur vivant dans le même ménage avec l'agent: 3 jours / décès d'un parent ou allié du 2e degré: 1 jour / déménagement: 2 jours / adoption d'un enfant: deux jours / prise de sang auprès de la Croix-Rouge: une demi-journée. Les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment lorsque l'événement y donnant droit se produit.	Rémunération continue.	Versement continue. Pas de déduction lors du contrôle semestriel.
Formation - Congé	Maximum 80 jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle. Le congé individuel de formation est destiné à permettre à l'agent de parfaire ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel. A cet effet l'agent peut participer à des cours, préparer des examens et y participer, rédiger des mémoires ou accomplir tout autre travail en relation avec une formation professionnelle.	Rémunération continue.	Versement continue. Pas de déduction lors du contrôle semestriel.
Jeunesse - Congé (ex-Education)	Maximum total de 60 jours, respectivement 20 jours par période de deux ans. Le congé-jeunesse a pour but de permettre la formation civique et sociale de jeunes exerçant une activité professionnelle ainsi que la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse et de cadres des mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour jeunes.	Rémunération continue.	Versement continue. Déduction lors du contrôle semestriel.

Absence - Type	Absence - Description	Impact - Rémunération	Impact - Allocation de repas
Jours fériés	Jours fériés légaux du secteur privé: Nouvel An / Lundi de Pâques / 1er mai / Ascension / Lundi de Pentecôte / 23 juin (fête nationale) / Assomption / Toussaint / 1er et 2e jour de Noël. Jours fériés de rechange: si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel l'agent n'aurait pas été obligé de faire du service, il est remplacé par un jour férié de rechange à prendre individuellement par chaque agent endéans un délai de 3 mois à partir de la date du jour férié ayant dû être remplacé. Jours fériés du secteur public : Mardi de Pentecôte (1/2 journée) / 24 décembre (l'après-midi).	Rémunération continue.	Versement continue. Pas de déduction lors du contrôle semestriel.
Linguistique - Congé	n/a	n/a	n/a
Maladie - Congé	voir sous 'Raisons de Santé'	n/a	n/a
Maternité - Congé	L'agent féminin en activité de service a droit, sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé prénatal de 8 semaines et un congé postnatal de 8 semaines. En cas d'accouchement prématuré ou multiple ainsi que pour les mères allaitant leur enfant, le congé postnatal est porté à 12 semaines. Si l'accouchement a lieu après la date prévue par le médecin, le congé prénatal est prolongé jusqu'à l'accouchement sans que la durée du congé postnatal puisse être réduite. Si l'accouchement a lieu avant la date prévue, la durée du congé postnatal est prolongée.	Rémunération continue.	Pas de versement.
Parental - Congé	Le fonctionnaire en activité de service depuis au moins une année a droit, à sa demande, à un congé parental et à une indemnité de congé parental tels que définis par la loi du 12 février 1999. C'est un congé parental de 6 mois. En cas d'accord avec l'employeur, le congé peut être pris à temps partiel sur 12 mois. Le congé doit être pris en entier et en une seule fois. Les deux parents ne peuvent pas prendre en même temps le congé parental à plein temps.	100% : Pas de rémunération. 50% : Rémunération continue (50%).	100% : Pas de versement. 50% : Versement continue (50%).
Politique - Congé	Les agents de l'Etat qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal ont droit à un congé politique pour remplir leurs mandats ou fonctions: la durée du congé accordé dépend du nombre des membres composant le conseil communal.	Rémunération continue.	Versement continue. Pas de déduction lors du contrôle semestriel.

Absence - Type	Absence - Description	Impact - Rémunération	Impact - Allocation de repas
Raisons de Santé - Congé	En cas de <u>maladie</u> ou d' <u>accident</u> , le fonctionnaire doit en informer d'urgence son supérieur hiérarchique. Pour toute incapacité de travail dépassant trois jours, l'agent doit présenter un certificat médical; s'il omet de le faire, son absence est considérée comme absence non motivée. Il appartient alors au chef d'administration de décider si les jours d'absence non motivés sont pris sur le congé annuel de récréation de l'agent fautif, ou s'il perd la partie de la rémunération correspondant au temps de l'absence non motivée, le tout sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires éventuelles. Le séjour de cure dans une station thermale ou climatique, reconnu indiqué par le médecin traitant et le médecin de contrôle de la Fonction publique, est considéré comme congé pour raisons de santé.	Rémunération continue.	Versement continue. Dédution lors du contrôle semestriel.  (Pas de différence entre absence de courte durée (1 ou plusieurs jours) et absence de longue durée (plusieurs semaines ou mois)).
Raisons Familiales - Congé	2 jours par an et par enfant à charge en cas de maladie d'enfants âgés de moins de 15 ans accomplis nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents, à attester moyennant certificat médical. La durée du congé peut être renouvelée, sur avis conforme du contrôle médical de la sécurité sociale, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle, à savoir les affections cancéreuses en phase évolutive et les pathologies entraînant une hospitalisation en secteur aigu d'une durée dépassant deux semaines consécutives.	Rémunération continue.	Versement continue. Dédution lors du contrôle semestriel.
Récréation - Congé	32 jours / 34 jours pour l'agent âgé de 50 ans / 36 jours pour l'agent âgé de 55 ans / 6 jours supplémentaires pour travailleurs handicapés, accidentés du travail et invalides de guerre. Le congé sollicité avant le 1er décembre de l'année et qui, exceptionnellement et pour des raisons de service, n'a pu être accordé dans l'année en cours, est pris au courant du 1er semestre de l'année suivante. Au cas où des raisons impérieuses de service s'y opposent, le délai peut être prolongé.	Rémunération continue.	Versement continue. Pas de versement au mois d'août (et de juillet, sauf exception, pour Enseignement et Magistrature).
Sans Traitement - Congé	Pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de 15 ans / Pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.	Pas de rémunération.	Pas de versement.
Social - Congé	8 heures par mois pour raisons familiales et de santé dûment motivées par certificat médical.	Rémunération continue.	Versement continue. Pas de déduction lors du contrôle semestriel.
Spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage "congé-sapeurs" - Congé	6 jours maximum par année respectivement 42 jours maximum en tout (sauf dérogation à cette dernière limite pour les chargés de cours). Ce congé doit permettre aux agents de se soumettre aux activités de formation ou d'assumer les devoirs de représentation pour le service national de la Protection civile respectivement pour les sapeurs-pompiers volontaires. Par ailleurs, l'employeur est tenu de <u>dispenser</u> les agents membres des corps de sapeurs-pompiers ou volontaires de la Protection civile de leurs obligations professionnelles à l'occasion de situations d'urgence demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.	Rémunération continue.	Versement continue. Pas de déduction lors du contrôle semestriel.

Absence - Type	Absence - Description	Impact - Rémunération	Impact - Allocation de repas
Spécial en faveur des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales - Congé	Ce congé s'applique uniquement aux fonctionnaires administratifs, magistrats de l'ordre judiciaire, membres du corps enseignant ainsi qu'aux membres de la force publique. Ce congé est accordé pour une période initiale de quatre années. Sur demande de l'intéressé le congé peut être renouvelé pour des périodes de deux années sans que sa durée totale puisse cependant dépasser dix années. Lorsque l'autorité compétente n'a pas l'intention de renouveler le congé spécial, elle doit en informer le fonctionnaire au moins quatre mois avant l'expiration du congé.	Pas de rémunération.	Pas de versement.
Spécial pour participation à des opérations pour le maintien de la paix - Congé	Les agents souhaitant participer à une opération pour le maintien de la paix doivent y être préalablement autorisés par leur ministre de ressort. Le congé spécial est accordé pour la durée de la mission.	Rémunération continue.	Versement continue. Déduction lors du contrôle semestriel.
Sportif - Congé	Maximum 12 jours par an, sauf dérogations par le gouvernement en faveur des sportifs d'élite, leur personnel d'encadrement ainsi que les juges et arbitres, pour la participation aux Jeux Olympiques, aux compétitions mondiales ou européennes ainsi qu'aux stages préparatifs y relatifs. Maximum de 25 jours par an pour les dirigeants techniques et administratifs.	Rémunération continue.	Versement continue. Déduction lors du contrôle semestriel.
Syndical - Congé	Des congés et dispenses de service peuvent être mises à la disposition des organisations syndicales du personnel de l'Etat compte tenu du nombre de sièges obtenus aux élections à la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi qu'aux organisations syndicales les plus représentatives sur le niveau national pour le secteur public. Tous les 5 ans, le conseil de gouvernement désigne les organisations bénéficiaires, détermine l'étendue et le champ d'application de ces congés et dispenses de service et en arrête la répartition ainsi que les modalités d'attribution.	Rémunération continue.	Versement continue. Pas de déduction lors du contrôle semestriel.
Thérapeutique - Congé	n/a	n/a	n/a
Travail à mi-temps - Congé	- Pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de 15 ans. - Pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.	Rémunération continue (50%).	Versement continue (50%).

Absence - Type	Absence - Description	Impact - Rémunération	Impact - Allocation de repas
Absence (autorisée) au lieu de travail (hors congés)	voir sous 'Dispense de service' voir sous 'Voyage et déplacement de service'		
Absence non autorisée	L'absence non autorisée est à considérer comme un congé spécial sans traitement.	Rémunération continue. Déduction lors de la régularisation à la fin de la période d'absence non autorisée.	Versement continue. Déduction lors de la régularisation à la fin de la période d'absence non autorisée.
Accomplissement des devoirs civiques et politiques	voir sous 'Dispense de service'		
Consultation de médecin	voir sous 'Dispense de service'		
Convocation auprès d'instances officielles	voir sous 'Dispense de service'		
Dispense de service	Règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile : - accomplissement des devoirs civiques et politiques - convocations auprès d'instances officielles - absences résultant de la formation professionnelle - consultations du médecin (= visite médicale) - participation autorisée à l'enterrement d'un collègue de travail proche	Rémunération continue.	Versement continue. Pas de déduction lors du contrôle semestriel.
Dispense de travail ...	... pour femmes enceintes et allaitantes	Rémunération continue.	Versement continue. Déduction lors du contrôle semestriel.
Formation professionnelle	voir sous 'Dispense de service'		
Grève	voir sous 'Absence non autorisée'		
Reclassement en cours		Rémunération continue.	Versement continue. Pas de déduction lors du contrôle semestriel.
Retraite	Fin du contrat de travail	Rémunération jusqu'à la fin du contrat.	Versement jusqu'à la fin du contrat.
Suspension	En cas de suspension (LOI 16.04.1979 - Art. 48) les règles s'appliquant au "traitement et rémunérations accessoires" s'appliquent également à l'allocation de repas.	- Suspension 100% = Privation de traitement - Suspension 50% = Moitié du traitement	- Privation de traitement = Privation d'allocation de repas - Moitié du traitement = Moitié de l'allocation de repas.
Temps partiel		Rémunération continue (25%, 50% ou 75%).	Versement continue (25%, 50% ou 75%).
Visite médicale (personnelle)	voir sous 'Dispense de service'		

Absence - Type	Absence - Description	Impact - Rémunération	Impact - Allocation de repas
Voyage et déplacement de service	Règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat	Rémunération continue.	Versement continue. Pas de déduction lors du contrôle semestriel.
Autre prestation ou autre avantage en nature ou en espèces, analogue ou comparable à l'allocation de repas.	Par exemple : - Repas gratuit hors activité de service. - Prix du repas inférieur au prix coûtant.	Rémunération continue.	Versement continue. Déduction dans le cadre du contrôle semestriel.
Prestation visée par l'article 115, no 21 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	Chèque de repas.	Rémunération continue.	Versement continue. Déduction dans le cadre du contrôle semestriel.

Absence - Type	Absence - Description	Impact - Rémunération	Impact - Allocation de repas
<u>LEGENDE</u>			
n/a : non applicable	n/a : non applicable	en gris - par exemple : Pas de rémunération	en gris - par exemple : Pas de versement ou Versement continue. Déduction lors du contrôle semestriel.